



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2022 – n°32

complémentaire à l'autorisation accordée à la société Ardoisières d'Angers d'exploiter des installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformation de l'ardoise) sur les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-3, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 6 janvier 2021 ;

Vu le dossier relatif à la mise à l'arrêt définitif partiel des installations de la société Ardoisières d'Angers situées sur les communes de la Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard communiqué, le 05 mars 2007 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de cette société. Dossier complété le 22 juin 2012, 31 janvier 2013 et 06 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 modifié autorisant la société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, au lieu-dit « Missengrain » à Noyant-la-Gravoyère, sur les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2012 sollicitant notamment la fourniture d'un dossier présentant les propositions de la société Ardoisières d'Angers en termes de servitudes ;

Vu le courrier en réponse de la société Ardoisières d'Angers du 22 juin 2012 indiquant, sans éléments justificatifs démonstratifs, qu'elle n'a pas de proposition particulière en termes de servitudes, contrairement aux indications de son dossier de mise à l'arrêt définitif susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 décembre 2021, rédigé notamment suite à la visite du site du 23 juin 2021 dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif ;

Vu les observations de la société Ardoisières d'Angers adressées par courriel du 17 décembre 2020 au préfet, sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant notamment que le retour à l'équilibre des eaux souterraines à l'aplomb du site pourraient conduire à des résurgences, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles aux prescriptions primitives ;

Considérant que le dossier de mise à l'arrêt définitif susvisé indique, dans la conclusion générale du « document de synthèse des études géotechniques et hydrogéologiques » (cf. page 32/40) la création de servitudes d'utilités publiques visant à la sauvegarde de la surface ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité de statuer sur les potentiels risques d'exposition des tiers, et qu'ainsi il est nécessaire pour l'exploitant de fournir une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise la mise en sécurité des puits telle que prévue dans son dossier de mise à l'arrêt ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1978 modifié pour renforcer le suivi à l'approche du retour à l'équilibre des eaux et par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1978 modifié pour encadrer de façon plus pertinente la mise à l'arrêt définitif des installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1978 modifié susmentionné pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que certaines actions (surveillance, études ou autres) y compris chez des tiers, sont rendues nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients susmentionnés qui pourraient résulter des activités précédemment exercées par la société Ardoisières d'Angers, sous sa responsabilité ;

Considérant qu'il appartient à la société Ardoisières d'Angers de déterminer le moyen qu'il juge adapté pour réaliser les actions (surveillance, études ou autres) nécessaires chez les tiers qui seraient concernés et que ces modalités relèvent du droit privé ;

Considérant que les dispositions du §1 de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que la nature limitée des compléments proposés et leur absence d'effets néfastes nouveaux sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé 56 rue Albert Camus à Trélazé (49804), pour l'exploitation d'installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise), situées au lieu-dit « Missengrain » à Noyant-la-Gravoyère, sur les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard, par la société Ardoisières d'Angers, est complétée par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EAUX

Article 2 : Surveillance des niveaux d'eau

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure chaque année une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux, du niveau d'eau (en m NGF) présent dans le piézomètre présent sur le site à 75 m au Nord-Est du Puits 7 et qui est en relation avec la chambre 217 ouverte.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant réalise, en période de hautes eaux et en période de basses eaux suivant la notification du présent arrêté, une analyse de la qualité des eaux :

- du ruisseau du Misengrain à l'amont hydraulique du site (avant la confluence avec le ru de la Basse Touche) ;
- du ruisseau du Misengrain à l'aval hydraulique du site (après la confluence avec le ru de la Grandinière);
- dans le piézomètre cité à l'article précédent.

Cette analyse porte au moins sur l'ensemble des paramètres suivants :

- pH, couleur, DCO, DBO5, TAC, indice hydrocarbure, conductivité, Sulfates, Chlorures, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Calcium, Chrome, Cuivre, Cyanure, Fer, Magnésium, Manganèse, Nickel, Nitrates, Nitrite, Plomb, Potassium, Sélénium, Sodium et Zinc.

Par la suite, lorsque le niveau d'eau dans le piézomètre cité à l'article 2 se situe à moins de 20 m de la surface, cette analyse est réalisée tous les ans et deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Article 4 : Surveillance des résurgences

Lorsque le niveau d'eau dans le piézomètre cité à l'article 2 se situe à moins de 20 m de la surface, l'exploitant réalise régulièrement et au moins une fois par an, en période de hautes eaux, une surveillance des résurgences d'eaux sur et aux abords du site.

Les points de résurgences des eaux observés sont recensés et positionnés sur un plan ainsi que les cheminements et les destinations finales des eaux.

Article 5 : Résultats de la surveillance

L'exploitant réalise un **bilan annuel** de la surveillance effectuée.

Au travers de ce bilan, l'exploitant s'attache notamment à examiner les concentrations pour chacun des paramètres suivis ainsi que la stabilisation du niveau des eaux et de leur qualité géochimique.

Le bilan compare les résultats aux valeurs de référence prévues par les annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant expose son analyse et ses commentaires quant aux résultats de la surveillance et à la comparaison précitée.

Ce bilan annuel de l'année n est communiqué par l'exploitant à monsieur le préfet, avant le 1^{er} mars de l'année n+1.

Article 6 : Évolution de la surveillance des eaux

A partir de la troisième année suivant le retour à l'équilibre du niveau des eaux, si l'exploitant en fait la demande à monsieur le préfet avec des éléments justificatifs pertinents, les fréquences et paramètres prévus de la surveillance prévue aux articles 2 à 5 précédents peuvent être ajustés, après accord de l'administration.

TITRE II : DOSSIER DE MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 7 : Étude d'interprétation des milieux

L'exploitant réalise une étude prévisionnelle d'interprétation de l'état des milieux (IEM) après les 2 premières analyses prévues à l'article 3 du présent arrêté. Cette étude est remise dans les 6 mois suivants la seconde analyse.

Cette étude est actualisée :

- après la première année complète de surveillance qui suit l'atteinte du niveau d'eau à moins de 20 m de la surface dans le piézomètre cité à l'article 2 ;
- dans les 6 mois qui suivent la confirmation du retour à l'équilibre du niveau des eaux.

L'étude d'interprétation de l'état des milieux est établie conformément à la méthodologie établie par le Ministère de la transition écologique relative à la cessation d'activités.

Elle doit notamment présenter des éléments conclusifs relatifs à la compatibilité des eaux (superficielles et souterraines) avec leurs usages possibles notamment à l'aval du site. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit exposer le traitement envisageable ou, le cas échéant formuler des propositions de restrictions d'usages des eaux.

L'inspection des installations classées peut demander d'autres actualisations de cette étude à l'exploitant.

Article 8 : Dossier de servitudes

Dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier technique de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques (prévues notamment dans la conclusion générale du « document de synthèse des études géotechniques et hydrogéologiques » de son dossier de mise à l'arrêt définitif) à mettre en place dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

Ce dossier comporte notamment :

- la description des servitudes à prévoir,
- les plans associés actualisés,
- les parcelles concernées des communes de Bouillé-Ménard et de Segré-en-Anjou-Bleu et la localisation précise du périmètre d'exploitation,
- l'inventaire des propriétaires, pour le sol (surface) et le sous-sol (travaux souterrains),
- les titres de propriété d'Ardoisières d'Angers, pour le sol (surface) et le sous-sol (travaux souterrains),
- les usages actuels recensés des terrains concernés par les servitudes.

TITRE III : MISE EN SECURITE DES PUITIS

Article 9 : Mise en sécurité des puits

Dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en sécurité l'ensemble des puits qui le nécessitent dans les conditions prévues par son dossier de mise à l'arrêt définitif. Il informe le préfet de l'achèvement de cette mise en sécurité dans le mois suivant l'achèvement.

TITRE IV : ACCES ET TIERS

Article 10 : Accès

L'exploitant est chargé de mener à bien la collecte des informations prévues par le présent arrêté, y compris lorsque la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté nécessite l'accès, le passage, des mesures, des analyses voire travaux chez des tiers .

Pour ce faire, il appartient à l'exploitant de déterminer le moyen adapté, relevant du droit privé, d'accord avec les tiers concernés.

TITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article 11 : Garanties financières

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, la société Ardoisières d'Angers est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

L'exploitant transmet à monsieur le préfet du Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul détaillant les opérations ainsi que les montants et plans associés) des montants des garanties financières pour assurer la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précisé la valeur de l'indice TP01 utilisé..

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Publicité de l'arrêté et diffusion

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Ardoisières d'Angers. Une copie est déposée aux archives des mairies de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard et affichée à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et dans les mairies de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 14 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires de Segré-en-Anjou-Bleu et de Bouillé-Ménard et à la société Ardoisières d'Angers.

Fait à Angers, le - 9 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON